

Bruxelles, le 3 novembre 2021  
(OR. en)

13084/21

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0311(NLE)**

---

**VISA 216  
MIGR 242  
COEST 254**

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                                      |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                       |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                          |
| Objet:        | Décision du Conseil relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas<br>– Adoption |

1. Le 29 septembre 2021, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas<sup>1</sup>.
2. Le 13 octobre 2021, le groupe "Visas" a marqué son accord sur cette proposition.
3. Cette décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>2</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

---

<sup>1</sup> Doc. 12357/21.

<sup>2</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

4. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision susvisée du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12825/21.

La décision du Conseil sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.

---